



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 028 publié le jeudi 2 mars 2017

Sommaire affiché du 2 mars 2017 au 1^{er} mai 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « Carrière de Bajolet » à FORGES-LES-BAINS (91470)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 20 février 2017 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à rechercher un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/090 du 20 février 2017 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/091 du 20 février 2017mettant en demeure la Société PRESTALISSES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et de l'arrêté préfectoral n°PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement pour son établissement situé à LISSES
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/100 du 23 février 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TECNOLIB pour une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée Lieu dit "La Maison Rouge" sur la commune d'OLLAINVILLE (91340)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2017 portant imposition à la Société LAFARGE BETONS de prescriptions spéciales encadrant l'exploitation d'un forage localisé Rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 28 février 2017 portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une installation classée (Ecocentre) localisée Chemin des 50 Arpents sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/109 du 1er mars 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE

- Avis de recrutement sans concours Adjoint administratifs
- Avis de recrutement sans concours Agent d'entretien qualifié
- Avis de recrutement sans concours Agent des services hospitaliers qualifié classe normale

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2017/SP2/BAIE/012 du 22 février 2017 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté
- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/014 du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2017/SP2/BAIE 013 du 24 février 2017 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 mars 2017 de la commune de Longpont sur Orge

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

- Avis de recrutement au sein des hopitaux universitaires Henri Mondor de 7 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe échelle 3 au titre de l'année 2017

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n°34/17/SPE/BTPA/KART 08-17 du 23 février 2017 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "INTERCLUBS" organisée par ASK ANGERVILLE les samedi 4 et dimanche 5 mars 2017

DDCS

- arrêté DDCS-91 n°2017-18 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association « Communauté Jeunesse » Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes solidarité 91 » - bâtiment A2 – 10, quai de la Borde 91130 Ris-Orangis

- arrêté DDCS-91 n°2017-19 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne Z.I de l'Eglantier 16, rue du Bel Air 91090 LISSES

- arrêté DDCS-91 n°2017-20 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association « Croix Rouge Française » 25 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES

- arrêté DDCS-91 n°2017-21 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association Secours Catholique, délégation de l'Essonne, 56 bd des Coquibus – BP 192 91006 EVRY Cedex

- arrêté DDCS-91 n° 2017-22 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable du Secours Islamique France (organisation non gouvernementale (ONG) Département des missions sociales France 91 Centre d'accueil de jour 10 rue Galvani 91300 MASSY

- arrêté DDCS-91 n° 2017-23 du 24 février 2017 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de la société de Saint-Vincent de Paul – Conseil Départemental de l'Essonne 11 bis, rue de la Paix 91260 JUVISY SUR ORGE

DPAT

- ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mercredi 8 mars 2017 à 10h45, pour statuer sur le projet d'extension de l'ensemble commercial « les portes d'Etampes » situé à 50 rue des Lys à ETAMPES

DDT

- Arrêté Préfectoral numéro 122-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville

- Arrêté Préfectoral numéro 123-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers

- Arrêté Préfectoral numéro 124-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy Saint Antoine

- Arrêté Préfectoral numéro 125-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Breuillet

- Arrêté Préfectoral numéro 126-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Brunoy

- Arrêté Préfectoral numéro 127-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures sur Yvette

- Arrêté Préfectoral numéro 128-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly Mazarin

- Arrêté Préfectoral numéro 129-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Coudray Montceaux (le)

- Arrêté Préfectoral numéro 130-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay sur Orge
- Arrêté Préfectoral numéro 131-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gif sur Yvette
- Arrêté 132-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz le Chatel
- Arrêté Préfectoral numéro 133-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny
- Arrêté Préfectoral numéro 134-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge
- Arrêté Préfectoral numéro 135-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas
- Arrêté Préfectoral numéro 136-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis
- Arrêté Préfectoral numéro 137-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Merville
- Arrêté Préfectoral numéro 138-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry
- Arrêté Préfectoral numéro 139-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis
- Arrêté Préfectoral numéro 140-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny Champigny
- Arrêté Préfectoral numéro 141-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Norville (la)
- Arrêté Préfectoral numéro 142-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay
- Arrêté Préfectoral numéro 143-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ollainville
- Arrêté Préfectoral numéro 144-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy
- Arrêté Préfectoral numéro 145-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay
- Arrêté Préfectoral numéro 146-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas
- Arrêté Préfectoral numéro 147-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay
- Arrêté Préfectoral numéro 148-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Germain les Corbeil

- Arrêté Préfectoral numéro 149-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Pierre du Perray
- Arrêté Préfectoral numéro 150-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry sur Seine
- Arrêté Préfectoral numéro 151-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny sur Orge
- Arrêté Préfectoral numéro 152-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy sur Seine
- Arrêté Préfectoral numéro 153-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Verrieres le Buisson
- Arrêté Préfectoral numéro 154-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabe
- Arrêté Préfectoral numéro 155-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette
- Arrêté Préfectoral numéro 156-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust
- Arrêté Préfectoral numéro 157-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge
- Arrêté Préfectoral numéro 158-2017-DDT-SHRU du 22 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers sur Orge
- Arrêté 2017-DDT-SESR n°160 du 27 février 2017 portant sur la requalification du passage à niveau n°23 bis (Ligne de Brétigny-sur-Orge à Membrolle-sur-Choisille) situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge

DDFIP

- Délégation de Signature n°2017-DDFIP-n°026-Ordonnancement secondaire entre la DDFIP91 et la DDFIP94
- Délégation de signature n°2017-DDFIP-n°027 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des Impôts des Particuliers de Massy Sud

DIRECCTE

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/021 du 28 février 2017 autorisant la société Decathlon – 2 rue des Saugées 91220 Brétigny-sur-orge à déroger à la règle du repos domicial, les dimanches 5 mars, 9 avril, 16 juillet, 13 août et 8 octobre 2017
- Arrêté n°2017-32 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

DRHM

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0008 du 27 février 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0009 du 27 février 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MORSANG-SUR-ORGE

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- Arrêté n°2017-00163 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017
portant imposition à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « Carrière de Bajolet »
à FORGES-LES-BAINS (91470)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société Enviro-Conseil-Travaux, la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges-les-Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'Etang Huet », « le Carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier n°2013-069-04-AB-Bt de la société « ECT » informant Monsieur le Préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010 susvisé,

VU le courrier n°2016-067-06-BT du 20 juin 2016 de la société « ECT » demandant à Madame la Préfète une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 janvier 2017 à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT),

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour se prémunir contre le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire, de maintenir en fonctionnement un pompage pérenne de ces eaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société « ECT » à Forges-les-Bains est un exutoire pour les déchets inertes de la région Ile-de-France et notamment pour une partie des terres provenant de Paris et de sa petite couronne,

CONSIDÉRANT qu'en région Ile-de-France de nombreux déblais ou terres ne satisfont pas les critères d'acceptation des déchets inertes fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé prévoit la possibilité pour certaines installations d'accepter des déchets dont les teneurs sont plus élevées pour certains paramètres clairement identifiés, sous réserve d'une justification de l'adéquation du site d'accueil,

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue du bureau d'étude « ARANA ENVIRONNEMENT » a conclu qu'avec toutes les données mises à sa disposition, le site industriel ne présente pas d'impacts significatifs sur les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les analyses des prélèvements au droit du site ont démontrés que les teneurs mesurées respectent les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sauf pour les fluorures dans 3 des prélèvements réalisés dans la moitié nord de la carrière (ces teneurs étant toutefois inférieures à 3 fois les seuils de l'arrêté),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), dont le siège social est situé D401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Lieu-dit "Carrière de Bajolet » 91470 FORGES-LES-BAINS, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

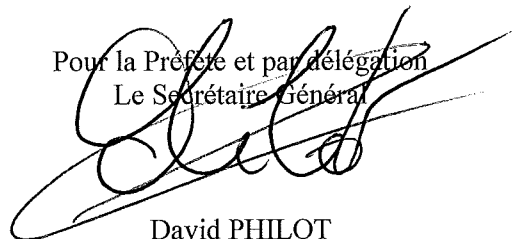
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Forges-les-Bains ,

L'exploitant, la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT

TITRE 1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste de déchets admissibles suivante annule et remplace la liste de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

TITRE 2 SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DÉROGATION K3+)

ARTICLE 2.1

Les prescriptions du présent titre complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

ARTICLE 2.2 PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 2.4 du présent arrêté.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000 (3)	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.3 PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 2.4 du présent arrêté.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.4 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2 ET 2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface concernée par la dérogation K3+ (en m ²)
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	2 550
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	4 089
H	169	L'Ormeteau	En partie	1 920	1 495
H	171	L'Ormeteau	En partie	7 455	955
H	205	L'Etang Huet	En partie	3 125	795
H	206	L'Etang Huet	En partie	2 515	632
H	207	L'Etang Huet	En partie	5 955	1 684
H	208	L'Etang Huet	En partie	6 400	2 456
H	209	L'Etang Huet	En partie	1 800	413
H	210	L'Etang Huet	En partie	6 525	14
H	211	L'Etang Huet	En partie	9 797	6 136
H	214	L'Etang Huet	En partie	35 927	23 794
H	215	L'Etang Huet	En partie	9 700	892
H	216	L'Etang Huet	En partie	62 945	17 716
H	582	L'Ormeteau	En partie	6 749	1 317
H	747	Bajolet	En partie	16 362	4 642
H	806	L'Etang Huet	En partie	92 816	23 865
H	832	L'Etang Huet	En partie	13 620	8 631
Total				294 381	102 076

L'exploitant met en place un registre avec un relevé topographique hebdomadaire des zones de stockage des déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.5 CAPACITÉ TOTALE DE DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2 ET 2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUTORISÉE SUR L'INSTALLATION

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 342 850 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté ne sera utilisée pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra reprises dans le tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 PROTECTION DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU

L'exploitant décaisse le terrain actuellement remblayé à la limite Est de la carrière, jusqu'à atteindre le niveau bas de la strate des sables de Fontainebleau. Il met en place une couche d'argile sur le talus Ouest du décaissement réalisé, permettant d'isoler hydrauliquement la carrière vis-à-vis de la nappe des sables de Fontainebleau. Il imperméabilise le fond des fossés finaux à l'aide d'argile afin d'éviter l'infiltration et d'envoyer les écoulements superficiels au sud.

TITRE 3 MAINTIEN DE L'ÉVACUATION, PAR POMPAGE, DES EAUX EN PIED DE TALUS SNCF

ARTICLE 3.1

Les prescriptions du présent titre complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

ARTICLE 3.2 PÉRIMÈTRE DE POMPAGE

Afin de limiter les arrivées d'eau vers le talus de la voie ferrée ainsi que dans la cavité, la société « ECT » assure le pompage des eaux situées en pied du talus d'assise de la ligne ferroviaire.

Ce pompage concerne l'eau présente au droit des parcelles et surfaces suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface impactée en m ²
H	759	Bajolet	En partie	233	170,7
H	761	Bajolet	En partie	76	63,8
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	297,6
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	555,45
H	747	Bajolet	En partie	16 362	164,10

Les installations de pompage sont régulièrement entretenues et contrôlées pour garantir un bon fonctionnement de ces dernières dans le temps.

ARTICLE 3.3 VENTE OU CESSION DE L'INSTALLATION

En cas de vente ou de cession des terrains, la société « ECT » prend les mesures nécessaires pour garantir dans le temps le maintien en fonctionnement des installations de pompage. La société « ECT » s'assure, au moyen d'outils juridiques adaptés, de disposer à tout moment d'une possibilité d'accès aux équipements pour permettre l'exploitation et l'entretien de ces derniers même après la vente des terrains.

ARTICLE 3.4 CONTINUITÉ DE POMPAGE

Le pompage est maintenu tant que le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire persiste.

L'arrêt du pompage au droit des parcelles mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté est subordonné à l'accord de Madame La Préfète de l'Essonne. En vue de solliciter cet accord, la société « ECT » transmet à Madame La Préfète de l'Essonne une demande accompagnée d'une étude technique réalisée par un bureau d'étude indépendant démontrant l'absence de risque pour la voie ferroviaire.

TITRE 4 MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 20 février 2017
autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
à rechercher un gîte géothermique à basse température à l'Albien
sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan et à ouvrir des travaux miniers
sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU la demande du 27 janvier 2016, par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, situé 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan, et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Palaiseau et Saclay (ZAC du quartier de l'École Polytechnique),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2016,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 7 juin 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000087/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 août 2016 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 22 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 10 novembre 2016,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 3 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 janvier 2017 à l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,

VU les observations du demandeur formulées par courrier en date du 6 février 2017,

VU courriel en date du 15 février 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) faisant suite à ces observations,

Le Demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température de l'Albien dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord	589 015	2 413 998
Est	590 523	2 414 558
Sud	591 454	2 412 029
Ouest	589 927	2 411 462

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Orsay et Vauhallan

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche situés sur le territoire des communes de Saclay et Palaiseau et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II) :

<i>Puits producteur</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>590 412,33</i>	<i>2 412 513,94</i>	<i>158</i>
<i>Toit de l'Albien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	590412,33	2 412 513,94	<i>-500</i>

<i>Puits injecteur</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>590 043,20</i>	<i>2 413 529,26</i>	<i>155</i>
<i>Toit de l'Albien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	590 043,20	2 413 529,26	<i>-500</i>

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : PLATES-FORMES DE FORAGE ET CONCEPTION DES OUVRAGES

Les plates-formes de forage sont dimensionnées pour supporter l'appareil. Leur stabilité doit être assurée vis à vis de l'influence des anciennes carrières présentes au droit du site.

Les puits sont conçus et réalisés en tenant compte du risque lié à la présence de vides souterrains au droit des plates-formes et de l'éventualité de la présence de terres polluées.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des deux puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin de prévenir de toute contamination bactériologique du réservoir visé, l'ensemble des fluides lors des phases de forage seront chimiquement non polluants (comme les boues bentonitique, boues aux polymères biodégradables, saumures, eau), et systématiquement traités au moyen de bactéricides adéquats lors des phases de forage du réservoir.

Le matériel descendu dans le forage (train de tiges, équipements de mesure), les éléments constitutifs du forage (crépines, tubages, tête de puits) utilisés doivent subir un traitement bactéricide systématique.

L'usage de boue aux hydrocarbures est interdit.

ARTICLE 7 : CIMENTATIONS

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La formulation du laitier de ciment est déterminée pour offrir une résistance mécanique et une étanchéité optimales.

La mise en œuvre de la cimentation est précédée d'un contrôle de la géométrie du forage. Ce contrôle permet notamment de préciser le type, le nombre et l'emplacement des centreurs à mettre en place sur le tubage.

Des échantillons de laitier sont conservés. Ces échantillons permettent notamment de déterminer la durée de séchage durant laquelle les opérations sur le forage sont suspendues.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES CIMENTATIONS

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DES FORAGES

Les tubages utilisés sont de type pétrolier API K55. Les raccords sont étanches à l'eau dans les conditions de pression les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées dans les ouvrages. Les crépines sont de type à fil enroulé en acier inoxydable.

La pompe immergée du puits producteur est choisie pour résister à la corrosion. Elle est centrée dans la chambre de pompage au moyen de centreur en matériaux inertes. La colonne d'exhaure est en matériaux inertes.

La pompe de réinjection est choisie pour résister à la corrosion. La colonne d'injection est en matériaux inertes

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 11 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 12 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 13 : BRUIT

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des maisons les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Ainsi que des mesures de niveau sonore dès le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 14 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 15 : EAUX PLUVIALES

L'aire de forage est traitée avec des pentes convergentes vers des grille-avaloirs (surface en pointe de diamant). Ces dernières sont raccordées à un système d'assainissement étanche et à un séparateur d'hydrocarbure / débourbeur, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers visés à l'article 16.

ARTICLE 16 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 19, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 17 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits ne doit pas être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme déchets.

ARTICLE 19 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité, de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : FIN DES TRAVAUX

En fin de travaux, préalablement à la mise en eau du puits, un traitement bactéricide complet de l'ensemble des deux puits et de la boucle géothermale est effectué.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : ETUDE DE RISQUES SANITAIRES

Une étude des risques sanitaires liés à la réalisation des travaux est réalisée. Cette étude porte notamment sur la qualité des sols, leur structure, les risques liés aux forages.

L'étude visée ci-dessus présente les précautions et règles techniques qui seront mises en œuvre pour maîtriser chacun des risques identifiés. Elle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'ARS est destinataire de l'avis de l'hydrogéologue agréé et informée des suites données à ses observations.

ARTICLE 26 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 27 : AFFICHAGE

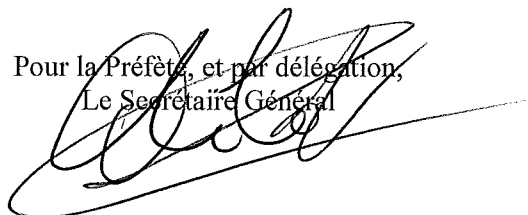
Un extrait du présent arrêté est affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées. Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairies d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. En outre, un avis est publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département de l'Essonne.

ARTICLE 28 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Vauhallan,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, service eau et sous-sol, pôle sous-sol à Paris,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Essonne – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/090 du 20 février 2017
autorisant l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
à rechercher un gîte géothermique à basse température
sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin et à
ouvrir des travaux miniers sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU la demande du 22 février 2016, par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, situé 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien sur les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, et Saint-Aubin, et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay (ZAC du quartier du Moulon),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2016,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 7 juin 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000086/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 août 2016 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/650 du 23 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 03 novembre 2016,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 3 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 janvier 2017 à l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,

VU les observations du demandeur formulées par courrier en date du 06 février 2017,

VU le courriel en date du 15 février 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) faisant suite à ces observations,

Le Demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température de l'Albien dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord	588 223,3	2 414 116,2
Est	589 299	2 412 627,6
Sud	586 818	2 410 786,5
Ouest	585 702,3	2 412 279,1

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche situés sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et Orsay et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II) :

<i>Puits producteur</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>587 011</i>	<i>2 412 042</i>	<i>161</i>
<i>Toit de l'Albien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	587 011	2 412 042	<i>-500</i>

<i>Puits injecteur</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>588 001</i>	<i>2 412 828</i>	<i>151</i>
<i>Toit de l'Albien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	588 001	2 412 828	<i>-500</i>

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : PLATES-FORMES DE FORAGE ET CONCEPTION DES OUVRAGES

Les plates-formes de forage sont dimensionnées pour supporter l'appareil. Leur stabilité doit être assurée vis à vis de l'influence des anciennes carrières présentes au droit du site.

Les puits sont conçus et réalisés en tenant compte du risque lié à la présence de vides souterrains au droit des plates-formes et de l'éventualité de la présence de terres polluées.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des deux puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin de prévenir de toute contamination bactériologique du réservoir visé, l'ensemble des fluides lors des phases de forage seront chimiquement non polluants (comme les boues bentonitique, boues aux polymères biodégradables, saumures, eau), et systématiquement traités au moyen de bactéricides adéquats lors des phases de forage du réservoir.

Le matériel descendu dans le forage (train de tiges, équipements de mesure), les éléments constitutifs du forage (crépines, tubages, tête de puits) utilisés doivent subir un traitement bactéricide systématique.

L'usage de boue aux hydrocarbures est interdit.

ARTICLE 7 : CIMENTATIONS

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La formulation du laitier de ciment est déterminée pour offrir une résistance mécanique et une étanchéité optimales.

La mise en œuvre de la cimentation est précédée d'un contrôle de la géométrie du forage. Ce contrôle permet notamment de préciser le type, le nombre et l'emplacement des centreurs à mettre en place sur le tubage. Des échantillons de laitier sont conservés. Ces échantillons permettent notamment de déterminer la durée de séchage durant laquelle les opérations sur le forage sont suspendues.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES CIMENTATIONS

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DES FORAGES

Les tubages utilisés sont de type pétrolier API K55. Les raccords sont étanches à l'eau dans les conditions de pression les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées dans les ouvrages. Les crépines sont de type à fil enroulé en acier inoxydable.

La pompe immergée du puits producteur est choisie pour résister à la corrosion. Elle est centrée dans la chambre de pompage au moyen de centreur en matériaux inertes. La colonne d'exhaure est en matériaux inertes.

La pompe de réinjection est choisie pour résister à la corrosion. La colonne d'injection est en matériaux inertes

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 11 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 12 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 13 : BRUIT

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des maisons les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Ainsi que des mesures de niveau sonore dès le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 14 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 15 : EAUX PLUVIALES

L'aire de forage est traitée avec des pentes convergentes vers des grille-avaloirs (surface en pointe de diamant). Ces dernières sont raccordées à un système d'assainissement étanche et à un séparateur d'hydrocarbure / débourbeur, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers visés à l'article 16.

ARTICLE 16 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 19, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 17 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits ne doit pas être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme déchets.

ARTICLE 19 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : FIN DES TRAVAUX

En fin de travaux, préalablement à la mise en eau du puits, un traitement bactéricide complet de l'ensemble des deux puits et de la boucle géothermal est effectué.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;

- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : ETUDE DE RISQUES SANITAIRES

Une étude des risques sanitaires liés à la réalisation des travaux est réalisée. Cette étude porte notamment sur la qualité des sols, leur structure, les risques liés aux forages.

L'étude visée ci-dessus présente les précautions et règles techniques qui seront mises en œuvre pour maîtriser chacun des risques identifiés. Elle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'ARS est destinataire de l'avis de l'hydrogéologue agréé et informée des suites données à ses observations.

ARTICLE 26 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 27 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées. Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairies de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. En outre, un avis est publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département de l'Essonne.

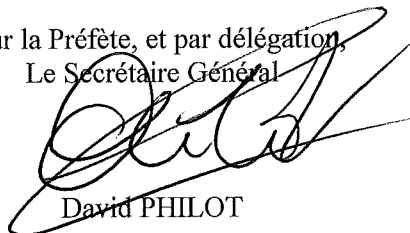
ARTICLE 28 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île de France (DRIEE),
L'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

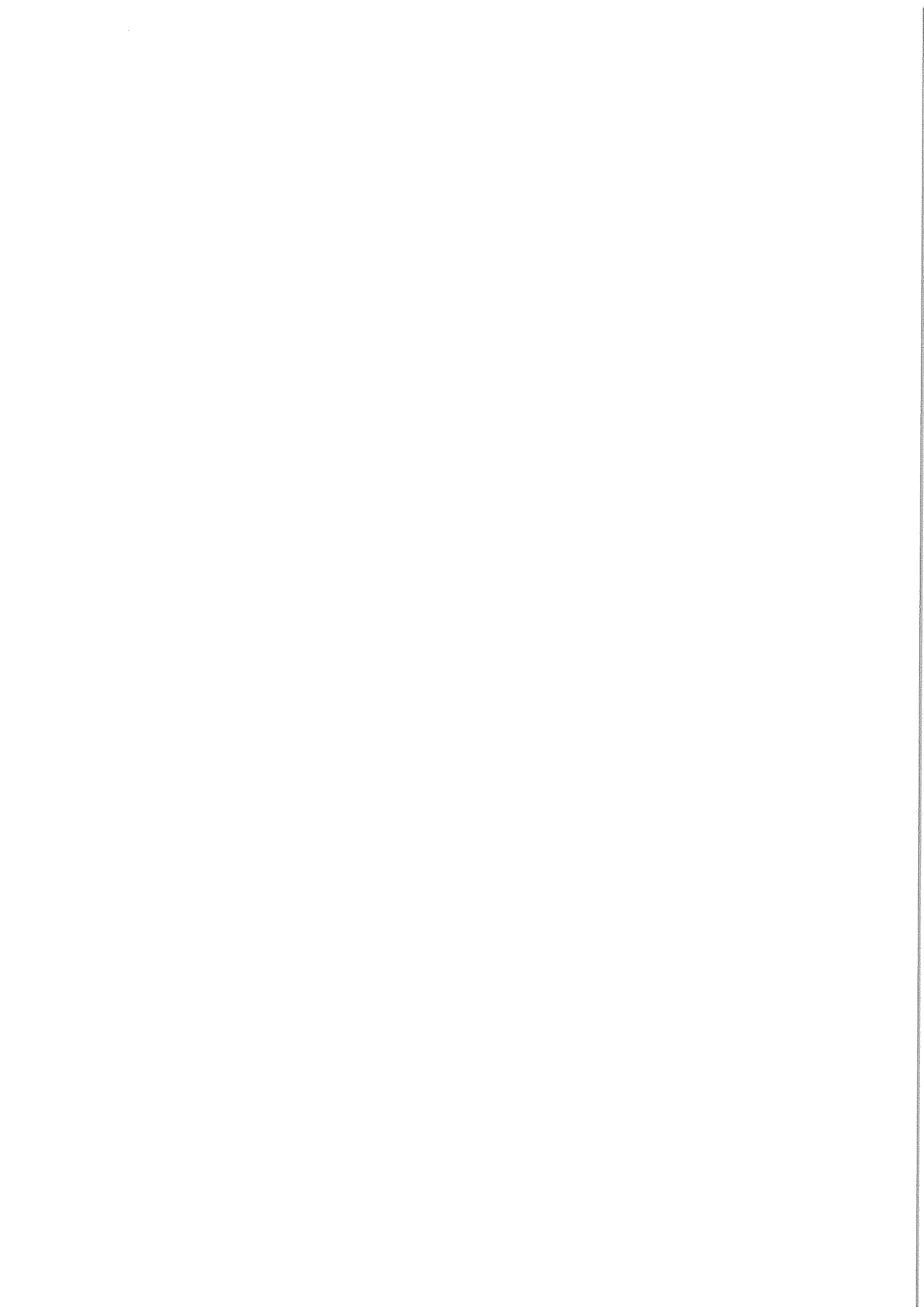
- aux maires de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay et Saint-Aubin,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, service eau et sous-sol, pôle sous-sol à Paris,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France,

- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Essonne – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Philot', written over the typed name below.

David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/091 du 20 février 2017
mettant en demeure la Société PRESTALISSES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel
du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et
de l'arrêté préfectoral n°PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 portant actualisation des prescriptions
de fonctionnement pour son établissement situé à LISSES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°94-5478 du 20 décembre 1994 autorisant la société EXELLOGISTICS TEXTILE (FRANCE), à exploiter au 1 rue Thomas Edison ZI de la remise 91090 LISSES, les activités suivantes :

- 1510.1°: (A) *stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³*

Volume de l'entrepôt : 130 000 m³

Quantités de matières combustibles : 750 tonnes environ

- 2925 (D): *ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale supérieure à 10 kW (4 chargeurs).*

- 253 B (D): *dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (volume : 97 m³)*

- 1434 1° b (D): *installation de distribution de liquides inflammables (3 appareils de débit unitaire de 5m³/h)*

- 361 B 2° (D): *installation de réfrigération (P = 222,20 kW)*

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 décembre 2005 à la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED dont le siège social se situe 36, avenue Hoche 75008 PARIS, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société EXELLOGISTICS TEXTILE,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED situé 1 rue Thomas Edison ZI de la Remise 91090 LISSES,

VU le courrier préfectoral n°D2011-1203 du 25 mai 2011 portant mise à jour de la situation administrative de la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED située, 1 rue Thomas Edison à LISSE, comme suit :

- 1510-1 (E avec bénéfice de l'antériorité) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (volume total = 121 740 m³)

- 2910 (NC) : Installation de combustion pour une puissance thermique totale inférieure à 2 MW,

- 2925 (NC) : 1 atelier de charge représentant une puissance totale de charge < 50 kW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2017-0003 du 11 janvier 2017 délivré à la société PRESTALISSES dont le siège social est situé 1, rue Thomas Edison 91090 LISSES, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 janvier 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 janvier 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 décembre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas justifié d'un dispositif d'obturation sur le réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'exploitant n'a pas justifié de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique foudre et de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre,
- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 5 000 litres/secondes dans les 4 poteaux d'incendie,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie,

CONSIDERANT les enjeux en termes d'incendie et de pollution,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé,
- l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé,
- l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PRESTALISSES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PRESTALISSES, dont le siège social est situé 1 rue Thomas Edison 91090 LISSES, exploitant un entrepôt sis 1 rue Thomas Edison Z.I. de la Remise 91090 LISSES, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé, en justifiant d'un dispositif d'obturation sur le réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en justifiant de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique foudre et de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre,
- l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé, en justifiant d'un débit simultané de 5 000 litres/secondes dans les 4 poteaux d'incendie prévus pour la défense extérieure contre l'incendie,
- l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en organisant un exercice de défense contre l'incendie qui doit faire l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

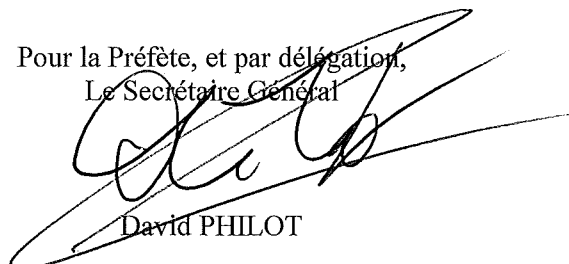
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société PRESTALISSES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/100 du 23 février 2017
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société TECNOLIB pour une installation classée (entrepôt de stockage de matières
combustibles, papier, bois, plastiques) localisée Lieu dit "La Maison Rouge" sur la commune
d'OLLAINVILLE (91340)**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 9 septembre 2016, complétée le 11 octobre 2016, par laquelle la société TECNOLIB, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE (91340) – Lieu dit "La Maison Rouge" et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 234 000m ³	E

1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m ³	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburant).	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de distribution de carburant (Gasoil) pour les véhicules de poids lourd comprenant 2 postes de distribution de 5 m ³ /h La quantité maximale distribuée sera inférieure ou égale à 20000 m ³	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	La quantité maximale stockée sera de 49000m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge – la puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ	DC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes	DC
4735-2	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité d'ammoniac : 150 kg	DC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité de liquides combustibles : 10 tonnes	NC

1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Quantité de solides inflammables : 5 kg	NC
1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité présente : 5 tonnes	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	La puissance thermique nominale de la chaudière est 1,1 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité présente : 1,5 tonne	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Quantité présente : 10 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 1 t	Quantité présente : 0,1 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 50 t.	Quantité présente : 5 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 2 t.	Quantité présente : 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	Quantité présente : 2 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 t	Quantité présente : 10 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés strictement inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Quantité présente : 45 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	Quantité présente : 2 tonnes	NC

4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant strictement inférieure à 50 m ³	Quantité présente : 5 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité présente : 5 tonnes	NC
4802	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 300 kg	Quantité présente : 64,2 kg	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/846 du 2 novembre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société TECNOLIB sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE – Lieu dit "La Maison Rouge" et relevant des rubriques n°1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 11 MAI 2017 INCLUS**

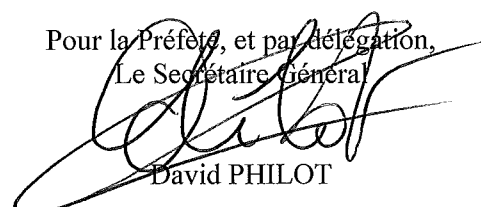
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TECNOLIB, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Ollainville et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2017
portant imposition à la Société LAFARGE BETONS de prescriptions spéciales encadrant
l'exploitation d'un forage localisé Rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté n° 13.115 du 11 juin 2013,

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0018 délivré le 14 août 2014 à la Société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, pour l'exploitation rue des Cochets, 91220

BRÉTIGNY-SUR-ORGE, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2518-b (D) : installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/818 du 9 novembre 2015 portant imposition à la Société LAFARGE BETONS de prescriptions spéciales encadrant l'exploitation d'un forage localisé rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le dossier modificatif daté du 10 février 2016, reçu le 19 avril 2016, produit par la société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, suite à la réalisation du forage au droit d'une centrale béton implantée rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 18 janvier 2017 à la Société LAFARGE BETONS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été réalisé suivant les règles de l'art en vigueur,

CONSIDERANT que la société dispose des moyens nécessaires pour entretenir et gérer les installations implantées sur son site, ainsi que l'exploitation du forage,

CONSIDERANT que le forage ne génère pas d'incidence particulière sur les ouvrages captant la même nappe,

CONSIDERANT que le dossier déposé en mai 2015 et complété en juin 2015 puis avril 2016 comporte l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer sur la demande de l'exploitant,

CONSIDERANT que le forage est localisé en dehors de périmètre de protection de captage AEP et en dehors de zone d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le forage respecte les dispositions du SAGE Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte des modifications signalées par la Société LAFARGE BETONS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

La société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à exploiter un forage au droit d'une centrale béton implantée rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2015, complétée les 10 et 25 juin 2015 et 19 avril 2016.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/818 du 9 novembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	1.1.1.0	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement dans la nappe de Beauce (Yprésien) 7 m ³ /h	1.3.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement dans la nappe de Beauce (Yprésien) prélèvement annuel maximal de 6 000 m ³	1.1.2.0	NC

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

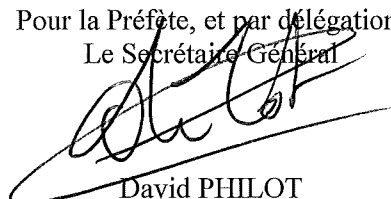
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

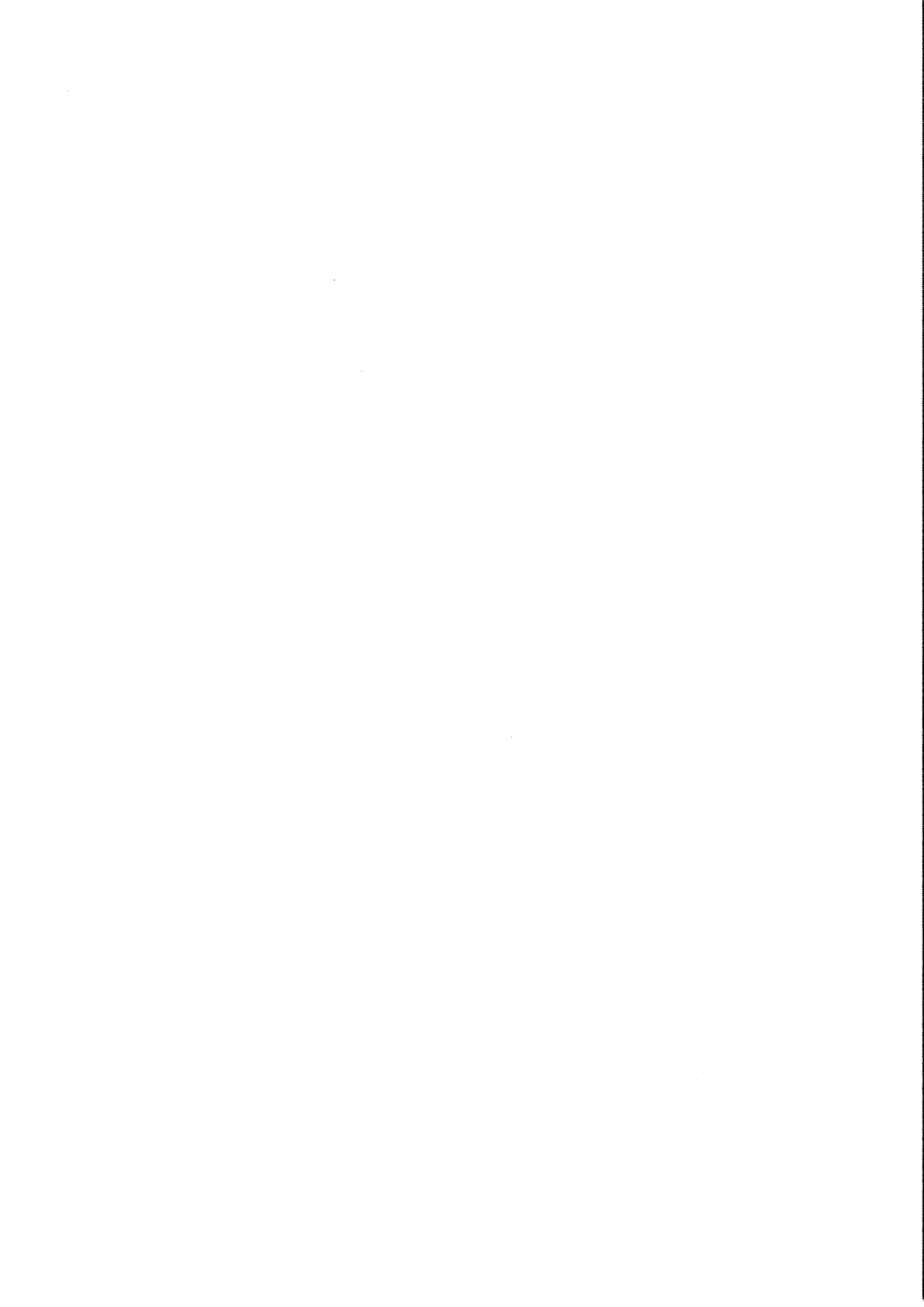
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société LAFARGE BETONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 28 février 2017
portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM
pour l'exploitation d'une installation classée (Ecocentre) localisée Chemin des 50 Arpents
sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier (PREDEC) approuvé en juin 2015,

VU le plan national santé environnement (PNSE),

VU le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpaion approuvé le 9 décembre 2015,

VU la demande reçue le 26 mai 2016, complétée les 6 juillet, 1^{er} août, 5 et 29 septembre 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé 63 Rue du Bois Chaland, 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) localisée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), Chemin des 50 Arpents,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/871 du 21 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public dans le registre de la consultation organisée du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus,

VU l'avis très favorable du conseil municipal de la commune de LA NORVILLE en date du 06 décembre 2016,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON et BRETIGNY-SUR-ORGE dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON en date du 6 septembre 2016 sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne – Groupement prévention Cartographie en date du 8 décembre 2016,

VU le rapport en date du 22 février 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'équipements publics,

CONSIDERANT que la proposition d'usage futur a reçu un avis favorable de la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères) représenté par M. Xavier DUGOIN, Président du SIREDOM dont le siège social est situé 63 rue du bois chaland à Lisses, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2016 et complétée les 6 juillet 2016, 1er août 2016, 5 et 29 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, chemin des 50 arpents. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³ .	E	Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ , à savoir 304 m³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Section UAE 1 n° 100, 145 et 160	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 26 mai 2016 et complétée les 6 juillet 2016, 1er août 2016, 5 et 29 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'équipements publics.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 : ACCESSIBILITÉ

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositifs de condamnations installés sur les voies desservant le site doivent pouvoir être manoeuvrés ou détruits de façon sûre et rapide par les sapeurs pompiers.

ARTICLE 1.5.3 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit créer un poteau incendie de diamètre de 100 mm, sur une canalisation assurant un débit de 60m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, à l'entrée du site à une distance d'au moins 100 m de l'une des entrées principales de chaque bâtiment par les voies praticables.

Le certificat de conformité dudit poteau sera accordé par l'autorité de police administrative, après la fourniture d'un procès-verbal de réception de l'hydrant signé par la société des eaux, le représentant de la mairie et le Service départemental d'incendie et de secours (Groupement Centre à Arpajon).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. : EXECUTION

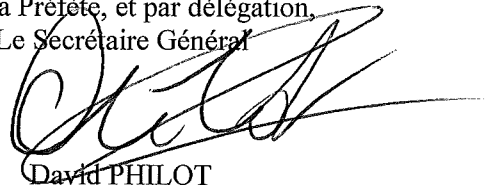
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux Maires de LA NORVILLE et BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/109 du 1^{er} mars 2017
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°
2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-4 et L.121-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « CentreVille » sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/495 du 05 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU la délibération n° 17 01 008 en date du 30 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Draveil sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral précité du 09 mai 2012 ;

1/2

CONSIDÉRANT que, suite aux difficultés rencontrées avec l'aménageur, la commune n'a pas été en mesure d'acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 09 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 09 mai 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Draveil modifié par arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/495 du 05 août 2014.

ARTICLE 2 : La commune de Draveil est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr).



Josiane CHEVALIER

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **5 postes d'adjoints administratifs** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au LUNDI 27 FEVRIER 2017

La clôture des inscriptions est fixée au VENDREDI 28 AVRIL 2017, terme en vigueur.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES

↳ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

↳ La composition du jury sera fixée ultérieurement



Fait à Etampes, le 24 février 2017

Le Directeur,

Christophe MISSE



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **6 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés classe normale** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une **commission de sélection seront convoqués à l'entretien**.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au LUNDI 27 FEVRIER 2017

La clôture des inscriptions est fixée au **VENDREDI 28 AVRIL 2017, terme en vigueur**.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, **soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines** à :

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES

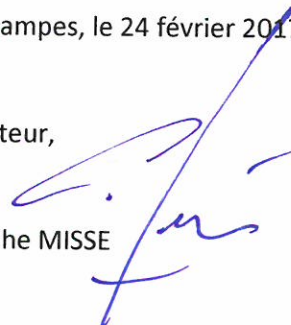
↪ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

↪ La composition du jury sera fixée ultérieurement

Fait à Etampes, le 24 février 2017

Le Directeur,

Christophe MISSE



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **2 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes.

Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

I. L'ouverture des inscriptions est fixée au LUNDI 27 FEVRIER 2017

La clôture des inscriptions est fixée au **VENDREDI 28 AVRIL 2017, terme en vigueur**.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II. Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte d'identité
- Un dossier d'inscription au concours (à retirer au secrétariat des Ressources Humaines)

III. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes
Madame la Directrice des Ressources Humaines
26 Avenue Charles de Gaulle
BP 107
91150 ETAMPES

↳ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection, la date de l'audition vous sera transmise par courrier postal dans un délai de 5 jours.

↳ La composition du jury sera fixée ultérieurement

Fait à Etampes, le 24 février 2017

Le Directeur,

Christophe MISSE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BAIE/012 du 22 février 2017

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/022 du 25 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 06 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable émis le 02 août 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/036 du 07 septembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la commune du Plessis-Pâté le 08 février 2017 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification à la propriétaire concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune du Plessis-Pâté, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ainsi qu'au maire du Plessis-Pâté qui procédera à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

État parcellaire des parcelles à exproprier

-3 rue du Onze Novembre-

COMMUNE : LE PLESSIS-PÂTÉ

N° du Plan	MATRICE CADASTRALE/RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES PUBLICITE FONCIERE			NATURE	EMPRISE PROJET Surface en m ²	HORS EMPRISE Surface en m ²	PROPRIETAIRE (Renseignement sommaire / publicité foncière)			Droit Réels ou présumés		
	SECTION	N° PARCELLE	Surface en m ²				Adresse	NOM	ADRESSE		Date de naissance	Information complémentaire
1	A	288	640	3 RUE DE LA MAIRIE	Maison	640	0	HERIBAN (épouse SCHLEICH)	88 rue de la Condamine 75017 PARIS	13/06/1939 À Paris 13 ^{ème}		
2	A	289	775	VLG	Potager	775	0	Idem	Idem	idem		

EFFET RELATIF :

Terrain issu de la cession des parties appartenant à SCHLEICH né le 4 août 1962, à SCHLEICH né le 3 février 1969, à SCHLEICH née le 21 octobre 1971 et SCHLEICH née le 1^{er} avril 1982.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2 (BANE/012)
du 22 FEV. 2017

**Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète**

Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

2017/SP2/BAIE/014 du 28 février 2017
portant modification de l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE 013 du 24 février 2017
fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 mars 2017
de la commune de Longpont sur Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code électoral et notamment son article R 28 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/005 du 31 janvier 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de LONGPONT SUR ORGE les 12 et 19 mars 2017 ;
- VU l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort du jeudi 23 février 2017 effectué à la sous-préfecture de Palaiseau ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE 013 du 24 février 2017 comporte une erreur matérielle notamment en ce qui concerne la nationalité de deux candidats figurant à la liste n°1 « Servir Longpont »;

Considérant que l'annexe indique que ces deux candidats sont respectivement de nationalité britannique et portugaise ;

Considérant qu'il est établi que ces deux candidats sont de nationalité française ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE/013 du 24 février 2017 est modifiée pour corriger les erreurs de nationalités figurant au tableau des candidats de la liste n°1 « Servir Longpont ».

Article 2 : L'annexe 1 du présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE/013 du 24 février 2017.

Article 3 : Les autres dispositions du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau et le Maire de LONGPONT SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Sous- Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT

LISTE n° 1 : SERVIR LONGPONT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	AMRHEIN	PASCAL	française
2	ANTONETTI	DELPHINE	française
3	YAKOUBALY	FAKROUDINE	française
4	BABONNEAU	MIREILLE	française
5	SERGENT	FABRICE	française
6	ROLLAND	LILIANE	française
7	MANGIN	MARC	française
8	MARTY	JOËLLE	française
9	CABELLO	MATHIEU	française
10	BALAYE	SYLVIE	française
11	NOËL	THIERRY	française
12	NASTEV	NICOLE	française
13	REQUIER	JEAN-LUC	française
14	MILANI	LAËTTIA	française
15	BROSSEAU	CLAUDE	française
16	LACOUR	ANNE	française
17	COGNARD	BERNARD	française
18	LE NOURS	ANNE-MARIE	française
19	VISCHI	JEAN-BAPTISTE	française
20	MORIN	SYLVIE	française
21	DEVILAINE	DOMINIQUE	française
22	BOURGEIX	EMILIE	française
23	LEGRAND	RAYNALD	française
24	BROSSEAU	BERNADETTE	française
25	NOE	DANIEL	française
26	YVERNES	MARTINE	française
27	ROUSSERIE	JEREMY	française
28	EL ADEL	NOUZHA	française
29	BOUZARD	ROMAIN	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	AMRHEIN	PASCAL	française
2	ANTONETTI	DELPHINE	française
3	YAKOUBALY	FAKROUDINE	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

LISTE n° 2 : ENSEMBLE POUR LONGPONT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	LAMOUR	Alain	française
2	THOMPSON	Martine	française
3	PHILIPPE	Patrick	française
4	BADINA	Charlène	française
5	JACQUIER	Roland	française
6	THIEBAULT	Silvia	française
7	BIZET	Guy	française
8	LAFAYE	Caroline	française
9	FACCHIN	Alexandre	française
10	DELEBCOURT	Muriel	française
11	VIBET	Pierre	française
12	PRIVAT	Agnès	française
13	CIUCIU	Philippe	française
14	ANTONI	Christine	française
15	MANCEAU	Frédéric	française
16	GASPAR	Emilie	française
17	GARRESSUS	Nicolas	française
18	MORIN	Dominique	française
19	HENRY	Pierre Eric	française
20	WIBAULT	Marie-Céline	française
21	LEOTTA	Pino	française
22	GRULOIS	Florence	française
23	DELALANDE	Stéphane	française
24	CANAL	Julie	française
25	FORCONI	Hervé	française
26	NITASSE	Muriel	française
27	MICHALET	Xavier	française
28	AVENEAU	Michelle	française
29	GUEGAN	Philippe	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	LAMOUR	Alain	française
2	THOMPSON	Martine	française
3	PHILIPPE	Patrick	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

LISTE n° 3 : LONGPONT C'EST VOUS

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	GAMACHE	PATRICK	française
2	GREINER	VIVIANE	française
3	FAUVEL	ERICK	française
4	MAILLART	SOPHIE	française
5	SCHERCHEN	JEAN-JACQUES	française
6	FAYETTE	BEATRICE	française
7	CASTRO BRENES	FERNANDO	espagnole
8	MEUNIER	MIREILLE	française
9	MOKRYCKI	DANIEL	française
10	PRUDENT	ESTHER	française
11	BOMY	PATRICK	française
12	DELAPLACE	DANIELLE	française
13	LAVAVASSEUR	PIERRE	française
14	GHERSALLAH	RAHMA	française
15	FABRE	DOMINIQUE	française
16	MOULIN	ISABELLE	française
17	DELMOTTE	BRUNO	française
18	JOIN	FRANCOISE	française
19	FOUQUET	PHILIPPE	française
20	BECHET	LAURENCE	française
21	LEROUX	PIERRE	française
22	GUERRIER	MARTINE	française
23	PORTAZ-PIETRI	MARCEL, GERARD	française
24	GROUX	REGINE	française
25	CHATEIGNER	DANIEL	française
26	MONZIE	CHANTAL	française
27	PESCHEUR	JACQUES	française
28	THOMAS	REGINE	française
29	LACHARME	CLAUDE	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	GAMACHE	PATRICK	française
2	GREINER	VIVIANE	française
3	BOMY	PATRICK	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

LISTE n° 4 : UNIS POUR LONGPONT**Liste municipale**

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	HAMON	PHILIPPE	française
2	POULIQUEN	CHRISTELLE	française
3	COLLIN	CLAUDE	française
4	GUÉZARD	JANINE	française
5	CLOUARD	CHRISTIAN	française
6	DENEUCHATELLE	NICOLE	française
7	JESBAC	YVES	française
8	SILLE	FRÉDÉRIQUE	française
9	RUIZ	PATRICE	française
10	JEANNERET	FRANÇOISE	française
11	BAROCHE	GÉRARD	française
12	SLADKY	RAYMONDE	française
13	GIBERT	ARNAUD	française
14	MALGUY	ELODIE	française
15	ROBINET	DANIEL	française
16	MOCHON	STÉPHANIE	française
17	BOURGEOIS	CHRISTOPHE	française
18	JOLY	ISABELLE	française
19	CORDEBAR	PATRICE	française
20	CORDON LESIEUX	CECILE	française
21	LOBJOIS	CÉDRIC	française
22	COLLIN	MARIE-LINE	française
23	FUHRBERG	JEAN-YVES	française
24	CLAIR	STEPHANIE	française
25	DAUBANES	STEPHANE	française
26	GAZQUEZ DELGADO	MICHELE	française
27	MARGUERITAT	JEAN-CLAUDE	française
28	CANTEIRO	MARGARIDA	française
29	RIOUT	DANIEL	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	HAMON	PHILIPPE	française
2	POULIQUEN	CHRISTELLE	française
3	COLLIN	CLAUDE	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

**A publier au RAA de la préfecture
Du Val de Marne,
De l'Essonne,
Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP
Du 27 février 2017 au 27 avril 2017 inclus.**

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR (HUHM)

(GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER- MONDOR / EMILE ROUX / GEORGES CLEMENCEAU / JOFFRE-DUPUYTREN)

DE 7 POSTES

**D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE
ECHELLE 3
au titre de 2017**

Application du Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

○ Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↳ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↳ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↳ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↳ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↵ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↵ Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↵ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↵ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↵ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **27 avril 2017** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
HOPITAL HENRI MONDOR
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **le mardi 30 mai et le jeudi 1^{er} juin 2017**.

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n°34 /17/SPE/BTPA/KART 08-17 du 23 FEV. 2017
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Interclubs»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les samedi 4 et dimanche 5 mars 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamneau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **les samedi 4 et dimanche 5 mars 2017**, une épreuve de karting intitulée «**Interclubs**» sur la piste homologuée située au Hamneau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 06 février 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 5 janvier 2017 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **les samedi 4 et dimanche 5 mars 2017** une épreuve de karting intitulée «**Interclubs** » sur la piste homologuée située au Hamneau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Circuit de Karting Gabriel THIROUIN commune d'Angerville

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

Sous-préfecture d'Etampes	Zohair BOUAOUICHE	Sous-Préfet	05/02/17	<i>Zohair</i>	avis favorable.
SDIS	L ^y HONNEL	SDIS 91	06/02/17	<i>[Signature]</i>	Favorable.
DDT	LABRIT	DDT 91	06/02/17	<i>[Signature]</i>	FAVORABLE
DDCS	<i>de l'usage de la piste de la ferme de la forêt Bonneville/BROUHAERT</i>		08/02/17	<i>[Signature]</i>	Prévoir indication locale préalable de la piste.
Groupement de gendarmerie	MAYOR THILLIERZ		06/02/17	<i>[Signature]</i>	Favorable.
FFSA	Daniel PENICHOT	Ligue Ile-de-France	06/02/17	<i>[Signature]</i>	Bonne réponse AVIS FAVORABLE
Mairie d'Angerville	DRAPPIER JACQUES		08/02/17	<i>[Signature]</i>	AVIS FAVORABLE

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

.....
 Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
 programmées sur les calendriers de l'UTAC CERAN et
 de l'ASK d'Angerville joints en annexe



CIRCUIT INTERNATIONAL GABRIEL THIROUIN

Association loi 1901

Agrément Jeunesse et Sports N° 91521

22 rue de la chapelle

Villeneuve

91670 ANGERVILLE

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

Service de la police administrative

4 rue Van Loo

91150 ETAMPES

Angerville, le 11/01/2017

DEMANDE D'AUTORISATIONS D'ORGANISATION DE COMPETITIONS

Année : 2017

1. CALENDRIER DES EPREUVES DE L'ANNEE 2017

Ci-dessous la liste des épreuves entrant dans le cadre de la CDSR globale.

Dates	Nom de l'épreuve	Durée	Organisateur / Contact technique
04 - 05 mars	INTERCLUBS	2 Jours	ASK Angerville GENTY Christian
02 avril	COURSE CLUB	1 jour	ASK Angerville GENTY Christian
23 septembre	COURSE CLUB	1 jour	ASK Angerville GENTY Christian

Championnat de France d'endurance :

Cette épreuve fera l'objet d'une demande d'autorisation séparée

- Date : 11-12 novembre
- Durée : 2 jours
- Organisateur / Contact technique : ASK Angerville / GENTY Christian
- Nombre de Pilotes : 100
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 500

Autres courses sur le circuit d'Angerville :

- Le Championnat de ligue Ile de France les 18 -19 mars et 02-03 septembre est organisée par la ligue de karting Ile de France qui fera une demande séparée.
- Le Challenge Minarelli les 10-11 juin est organisé par l'ASK Brétigny qui fera une demande séparée

2. DESCRIPTION DES COURSES

04-05 Mars : Interclubs

- Durée de la course : 2 jours
- Nombre de Pilotes : 120
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 400

02 avril : Course Club

- Durée de la course : 1 jour
- Nombre de Pilotes : 80
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 200

23 septembre : Course club

- Durée de la course : 1 jour
- Nombre de Pilotes : 80
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 200

- Nombre de Pilotes : 100

- Nombre de spectateurs et accompagnants : 500

3. LIEU DES EPREUVES

Cette compétition aura lieu sur le circuit de Villogeuve, homologué le 5 mars 2013 par l'arrêté n° 031/13/SPE/BTPA/HOMOLOG de la Sous-préfecture d'Étampes situé sur la parcelle cadastrée ZR 43 lieu-dit "LES 14 MUIDS" sur la commune d'Angerville.

4. SECURITE DES COURSES

Le poste de secours est assuré par la Croix Rouge qui fournit une équipe de secouristes, une ambulance et un Médecin qui seront sur place pendant toute l'épreuve. La mise à disposition est prévue avec les responsables de la Croix Rouge et le Médecin en début d'année après validation du calendrier par la FFSA.

Les commissaires de piste sont mis à disposition par l'AMCO (Amicale de commissaires de piste) à raison d'un à deux commissaires par poste en respect des règlements de la FFSA. La mise à disposition est prévue avec les responsables de l'AMCO en début d'année après validation du calendrier par la FFSA.

Le Public est situé derrière une palissade et en surélévation de 1 mètre par rapport au circuit. Il n'a en aucun cas accès à la piste. Il existe un parking de 4 hectares à l'entrée du circuit pour stationner les véhicules. Il existe conformément à l'homologation une butte de terre pour limiter le bruit.

5. HORAIRES TYPES

Horaires types appliqués en fonction du type d'épreuve :

Course sur 1 jour :

09H00 - 10H30 : Essais libres	11H00 - 12H00 : Manches qualificatives
14H00 - 15H00 : Manches qualificatives	15H00 - 18H30 : Phases finales

Course sur 2 jours :

Jour 1 :	
09H00 - 12H00 : Essais libres	14H00 - 18H30 : Chronos et Manches qualificatives

Jour 2 :

09H00 - 12H00 : Manches qualificatives	14H00 - 18H30 : Phases finales
--	--------------------------------

Course sur 3 jours :

Jour 1 :

09H00 - 12H00 : Essais libres	14H00 - 18H30 : Essais libres
-------------------------------	-------------------------------

Jour 2 :

09H00 - 11H00 : Essais chronométrés	11H00 - 12H00 : Manches qualificatives
14H00 - 18H30 : Manches qualificatives	

Jour 3 :

09H00 - 12H00 : Pré finales

14H00 - 18H30 : Finales

6. AUTORISATION COMMUNALE

Les demandes d'autorisation de la mairie d'Angerville seront jointes aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

7. REGLEMENTS DES COURSES

Les règlements des courses validés par la FFSA seront joints aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

8. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES COURSES

Les attestations d'assurance "Responsabilité civile Organisateur", Police N°2.2279, seront joints aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

9. DESCRIPTIF DU SITE

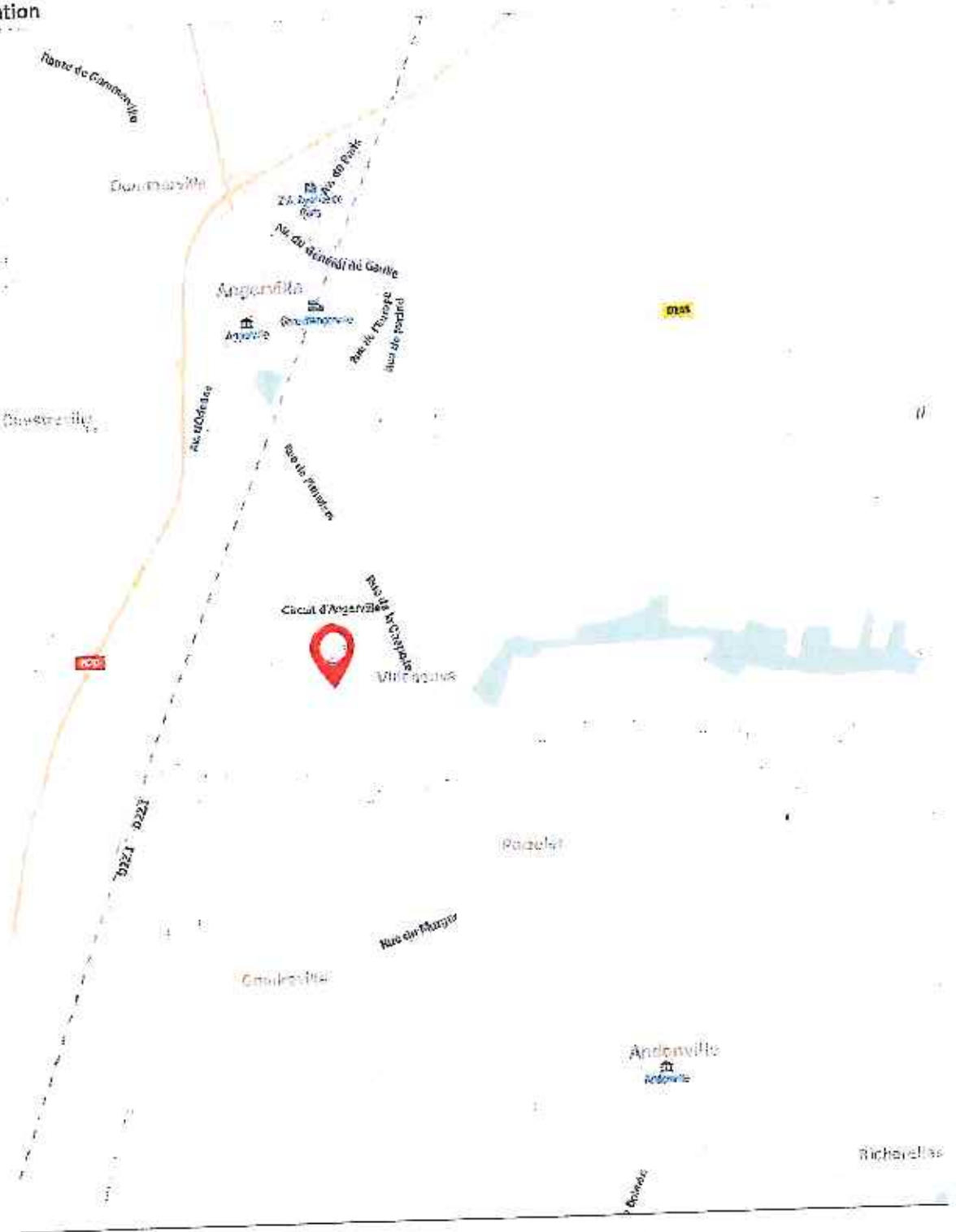
Accès Public et Secours



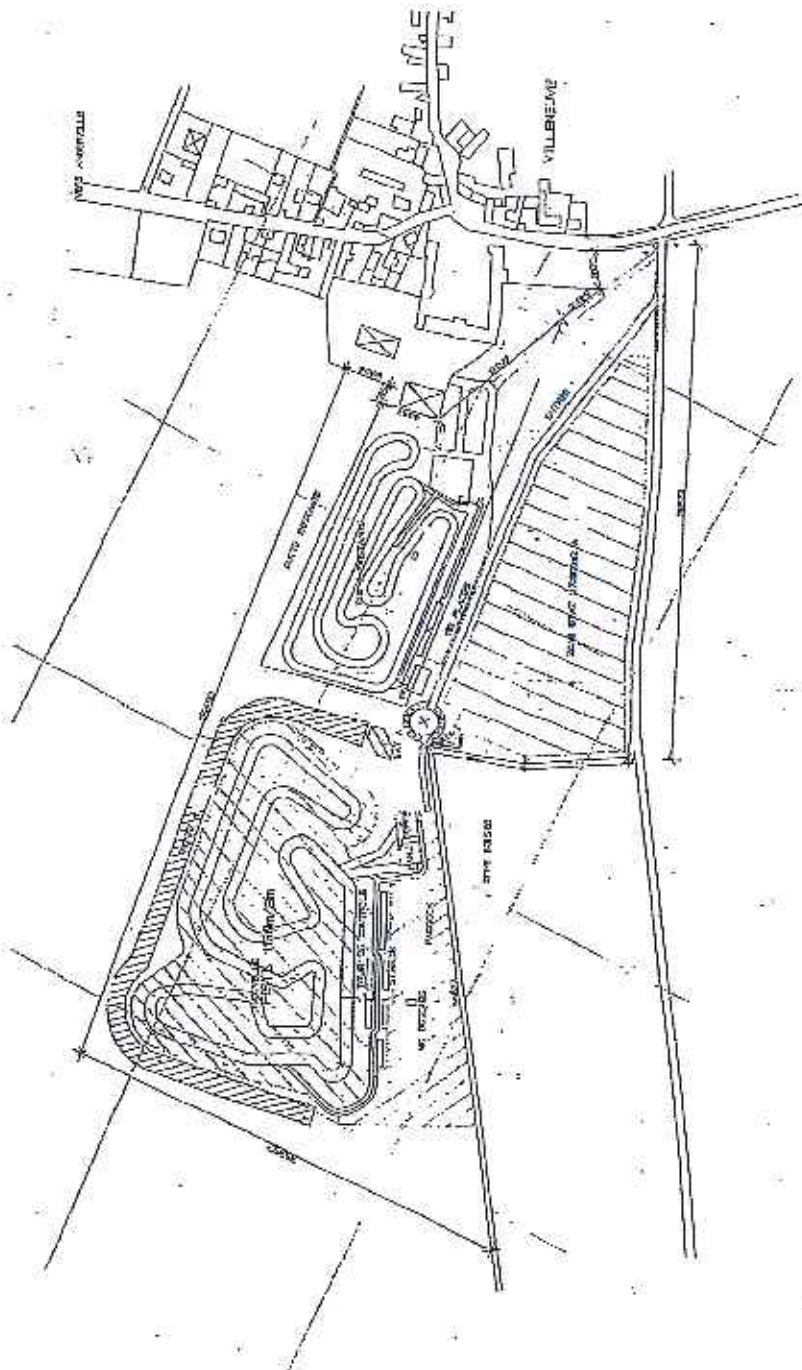
Poste de secours



Plan de situation



Plan du circuit



PISTE DE KARTING D'ANGERVILLE
1000 M
1000 M
1000 M

Le Président de l'ASK Angerville
Christian GENY





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 60

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91050 EVRY
Tél: 01 60 70 06 00

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91200 ABRIVION
Tél: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Frans
91150 LAMPES
Tél: 01 69 92 18 45

Fax: 01.60.10.87.95

Fax: 01.60.79.64.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2017 - 18 du **24 FEV. 2017**

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE »
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «FEMMES SOLIDARITÉ 91»
Bâtiment A2
10, Quai de la Borde
91130 RIS-ORANGIS**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2016-130 du 22 novembre 2016 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2016 par l'association Communauté Jeunesse - CHRS Femmes Solidarité 91 aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association Communauté Jeunesse dont le siège social est situé 21, rue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis DAUTEUIL en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » - CHRS « FEMMES SOLIDARITÉ 91 » situé Bâtiment A2 – 10, Quai de la Borde – 91130 RIS-ORANGIS, compte tenu de ses compétences, **est agréée spécifiquement en direction de femmes victimes de violences conjugales**, résidentes sur le territoire de l'Essonne, afin que celles-ci puissent élire domicile au siège de l'établissement.

Les horaires d'ouverture de cet accueil de jour concernant la domiciliation sont les suivants :

- les lundis, mercredis et vendredis, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- les mardis et jeudis, de 14 h à 18 h ;
- les samedis, de 9 h 30 à 12 h.

Téléphone : 01.70.58.93.27

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs n° 127 le 25 novembre 2016.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de 40 élections de domicile pour cet accueil de jour. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

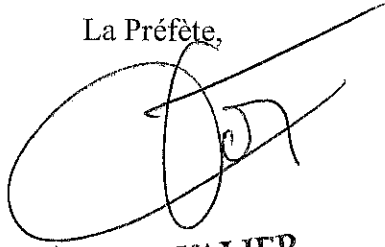
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association Communauté Jeunesse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER